

Statut des éducateurs et entraîneurs

Propos liminaire

Article 1:

L'intégralité de ce statut a vocation dans ses dispositions à s'appliquer à tous les clubs du District du Cher de Football.

Ce statut complète, sauf dans ses dispositions énumérées ci-dessous, les règles découlant des statuts de la FFF et de la Ligue de Football Centre-Val de Loire.

Principes

Article 2:

2.1 - Les dispositions communes à tous les clubs sont définies par l'article 1 du statut des éducateurs et entraîneurs de la FFF (préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects; Définition, avec les dirigeants et notamment le président, de la politique technique du club ; Exemple et garant de la bonne tenue des joueurs du club sur et hors du terrain et de ses abords les jours d'entraînement et de match).

2.2 - Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe.

En cas de rupture à son initiative de la collaboration avec son club, l'éducateur ou l'entraîneur doit, par lettre recommandée et dans les quarante-huit heures, en aviser le District.

En cas de changement de l'éducateur ou de l'entraîneur désigné en cours de saison et à l'initiative du club, ce dernier doit obligatoirement adresser au District, dans les 48 heures de la cessation des fonctions, une lettre recommandée avec accusé de réception pour signaler le fait.

Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes

Article 3:

L'obligation d'encadrement pèse sur chaque club et pour chacune des équipes soumise à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir le diplôme minimum requis et défini dans les articles ci-après. L'entraîneur ou l'éducateur de chaque équipe du club a la responsabilité réelle, pleine et entière de l'équipe pour laquelle il est désigné par le président et/ou le conseil d'administration du club. Il peut répondre des manquements indiqués au paragraphe 21 ci-dessus.

Obligations de diplôme

Article 4:

A compter du 1^{er} Juillet 2018, les clubs qui ont une ou plusieurs équipes participant au championnat de football du District du Cher sont tenus de se soumettre, en matière d'encadrement, aux règles suivantes:

- a) Participation au Championnat Départemental 1 : 1 entraîneur, titulaire du diplôme CFF3
- b) Participation au Championnat Départemental 2 : 1 entraîneur, titulaire de l'attestation senior des formations modulaires

Dérogations

Article 5:

Un éducateur ou entraîneur ayant accédé avec son équipe à la division supérieure (exemple montée de D3 en D2 ou D2 en D1) pourra être autorisé durant la seule première saison de l'accession à solliciter une dérogation auprès du District pour entraîner à l'échelon supérieur avec le diplôme déjà détenu. Toutefois, l'entraîneur devra s'engager par écrit à suivre, au cours de la première saison à l'échelon supérieur, la formation lui permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie où il entraîne. L'engagement devra être joint à la demande de dérogation.

Interdiction de cumul des fonctions

Article 6:

Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent en aucun cas être désignés en qualité d'entraîneur pour deux ou plusieurs équipes du même club.

De même, nul entraîneur engagé comme responsable d'une équipe au sein de son club d'appartenance ne peut entraîner dans un autre club.

A titre exceptionnel, l'éducateur ou l'entraîneur peut entraîner, sous sa propre responsabilité, un club sans obligation (aucune participation à un championnat) ou un club d'entreprise.

Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

Article 7:

7.1 - Désignation en début de saison :

Les clubs participant aux championnats de football de D1 et D2 au sein du District du Cher doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe au plus tard le jour de sa prise de fonction.

A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.

Ces amendes sont comptabilisées par entraîneur ou éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière.

De plus, les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement telle que définie par le présent statut et qui dans un délai de **trente jours francs** à compter de la date du premier match officiel, encourent en plus des amendes prévues, une sanction sportive (cf. article 8 ci-dessous).

7.2 - Désignation en cours de saison :

Il peut arriver que l'entraîneur ou l'éducateur quitte le club en cours de saison de sa propre volonté ou en cas de désaccord avec son club.

Dans ce cas de figure, le club dispose pour régulariser la situation d'un délai de **trente jours francs** à compter du premier match où l'entraîneur désigné en début de saison n'est pas sur le banc ou ne figure pas sur la feuille de match. Pendant ce délai, et à titre exceptionnel, aucune amende ou sanction sportive ne sera prononcée.

A défaut de régularisation dans le délai des trente jours énuméré ci-avant, le club encourt l'amende prévue par les Tarifs du District dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa du § 7.1 ci-dessus et ce dès le premier match où l'entraîneur a été absent du banc de touche ou de la feuille de match.

Sanction sportive

Article 8:

Pour l'application de la sanction sportive indiquée aux § 7.1 et 7.2 ci-dessus, il sera procédé au retrait d'un point par match joué en situation irrégulière après expiration des délais exposés ci-avant.

Obligations de présence sur le banc de touche ou sur l'aire de jeu de l'entraîneur ou de l'éducateur désigné

Article 9:

Après la procédure obligatoire de désignation de chaque entraîneur ou éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur ou entraîneur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.

Toutefois, en cas de suspension et jusqu'à un maximum de 4 matchs, aucune amende ne sera prononcée du fait de cette absence (exemple 5 matchs de suspension de l'entraîneur = 1 amende prononcée ; 6 matchs de suspension = 2 amendes prononcées, etc.).

Difficultés ou litiges non prévus par le présent statut

Article 10:

Les difficultés ou litiges non prévus par le présent statut ou par les statuts des instances supérieures au District fera l'objet d'un examen spécifique et d'une décision formelle du Comité Directeur du District du Cher de Football.